victime du sinistre et le responsable du sinistre. Ce risque était déjà expressément évoqué dans la proposition de directive européenne du 23 juillet 1979 sur l'assurance de protection juridique (Exposé des motifs point a) « Si un assureur couvre à la fois le responsable et la victime, il devra se retourner contre lui-même et de ce fait risque de ne pas défendre la victime suffisamment bien, précisément en vue de ne pas être obligé de lui payer des indemnités trop élevées ». Il en est évidemment de même lorsque l'assureur se trouve comme ici dans une situation où il doit arbitrer entre des intérêts opposés.

L'article L. 127-5 du Code des assurances relatif à l'assurance de protection juridique confirme ce principe. « En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré… l'assureur… informe l'assuré… ». Comme le souligne la doctrine, « si les conflits d'intérêts son inévitables, il reste que l'on doit s'efforcer d'empêcher que ceux-ci rejaillissent négativement sur la gestion des dossiers, et le mérite de la directive européenne a été de comprendre qu'un conflit d'intérêt n'avait pas du tout la même gravité selon que l'assuré en ignore l'existence ou en a au contraire connaissance » (Lamy Assurance. ed. 2008, n° 3522).

A notre avis l'assureur qui ne révèle pas cette circonstance à son assuré, manque à son devoir de loyauté envers lui. En effet, « l'assureur, tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après sinistre, commet une faute contractuelle dont il doit réparation, en gardant un silence malicieux dans le but d'échapper au paiement du sinistre » (Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997.142, note Bigot). On peut a fortiori penser que cette loyauté peut être mise en doute s'il garde un silence malicieux dans le but de minimiser le coût de la réparation du dommage.

2°) La gestion du sinistre incendie

On examinera :

- le refus de garantie pour résiliation antérieure des polices, alors qu'elles avaient été réactivées par l'assureur lui-même avant le sinistre.
- le refus de garantie pour cumul d'assurances.